



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°146 du 18 octobre 2019

- Académie de Montpellier (ACA MTP)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
Délégation à la mer et au littoral
Service eau, risques, nature
- Direction régionale des douanes (DR Douanes)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Bureau de l'environnement
- Direction des ressources humaines et des moyens de l'État - Bureau du budget et de la programmation immobilière de l'État (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

ACA MTP - Arrêté du 2 sept 2019 de subdélégation de signature du DASEN _____	2
ACA MTP - Arrêté du 15 oct 2019 de subdélégation de signature financière _____	4
ACA MTP - Arrêté du 15 oct 2019 portant délégation de signature au DASEN de l'Hérault _____	7
ACA MTP - Arrêté du 15 oct 2019 subdélégation de signature pour l'enseignement privé dans l'Hérault _____	11
DDCS - Arrêté n°2019-0104 du 10 oct 2019 agrément Foyer Rural Balaruc Le Vieux _____	13
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10715 du 14 oct 2019 autorisation occupation temporaire du domaine public maritime Balaruc les Bains _____	14
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10733 du 16 oct 2019 ASA de GIGNAC Autorisation au titre de la législation sur l'eau Puechabon et Causse de la Selle _____	21
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10734 du 16 oct 2019 Commune de Thézan les Béziers mise en demeure franchissement piscicole _____	24
DR Douanes - Décision du 16 oct 2019 décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent Cournonterral _____	26
DR Douanes - Décision du 16 oct 2019 implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à Castelnau-Le-Lez 34170 _____	27
PREF34 DRCL - Arrêté inter préfectoral du 17 oct 2019 composition conseil communautaire CC Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc _____	28
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1328 du 11 oct 2019 Cessibilité ZAC Font de Mauguio _____	32
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1335 du 15 oct 2019 OT secteur Fiau Balaruc les Bains _____	34

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1345 du 17 oct 2019 modification statuts SYDEL _____	38
PREF34 DRHM - Décision du 12 sept 2019 Avenant n°2 convention d'utilisation CROUS Montpellier _____	58
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1337 du 17 oct 2019 modification temporaire mesures police aérodrome Béziers Vias _____	60

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale
jeunesse
vie associative



Subdélégation de signature de Monsieur Christophe MAUNY
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault
à Madame Véronique GERONES-TROADEC, directrice académique adjointe des
services de l'éducation nationale de l'Hérault
à Monsieur Bruno BENAZECH, directeur académique adjoint des services de
l'éducation nationale de l'Hérault
à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du
département de l'Hérault et
à Monsieur Olivier BOST, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au DASEN

Le directeur académique, des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

VU le code de l'éducation, notamment son article R.222-19-3;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MAUNY, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{ER} octobre 2018 portant nomination de Madame Véronique GERONES-TROADEC en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno BENAZECH, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2019 portant nomination de Madame Nathalie MASNEUF en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 août 2012 portant organisation des services du rectorat et des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 Juillet 2014 portant affectation de Monsieur Olivier BOST, inspecteur de l'éducation nationale-enseignement du 1^{er} degré en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à Madame Véronique GERONES-TROADEC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale à Monsieur Bruno BENAZECH, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du département de l'Hérault, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- répartition des moyens d'enseignement du 1^{er} degré ;
- répartition des moyens d'enseignement des collèges ;
- décisions d'affectations des élèves en collèges et lycées ;
- contrôle de l'obligation scolaire, dispositions pour la mise en œuvre de l'article L 131-8 du code de l'éducation dispositions relatives à l'accompagnement parental ;
- recrutement et gestion des assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés ;
- dérogation à l'obligation de résidence des personnels logés par NAS ;
- fonctionnement des REP et REP+ ;
- toutes décisions relatives aux accidents du travail ;
- présidence des CDAS et gestion des aides sociales ;
- toutes décisions concernant l'enseignement privé en matière de déclaration d'ouverture, de répartition des moyens d'enseignement du 1^{er} degré, de sanctions et de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BOST, adjoint à l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- décisions relatives aux autorisations d'absences des personnels du 1^{er} degré ;
- décisions relatives à la scolarité des élèves du 1^{er} degré ;
- décisions relatives aux voyages et sorties scolaires du 1^{er} degré ;
- toutes décisions relatives à l'organisation de la formation continue et continuée des personnels enseignants du 1^{er} degré.
- toutes conventions de stage

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 Septembre 2019

Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault


Christophe MAUNY



ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault)
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2019-I-1103 du 26 août 2019, pris par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts »,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 OCT. 2019**



Béatrice GILLE

Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Christophe MAUNY,

directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

La Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno BENAZECH en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe MAUNY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de Madame Véronique GERONES-TROADEC en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés au rectorat, dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Madame Véronique GERONES-TROADEC, directrice académique adjointe ; Monsieur BENAZECH, directeur académique adjoint ou Madame Nathalie MASNEUF, adjointe au secrétaire général d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

ARTICLE VI :

Le Secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

15 OCT. 2019



Béatrice GILLE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault**

**La Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 1^{er} mars 2016 de Monsieur Philippe PAILLET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire générale de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2019-I-1103 du 26 août 2019, pris par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts »,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés de l'Hérault.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ; à Monsieur Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général d'académie, chargé des affaires régionales et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe au secrétaire général d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ; de Monsieur Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général d'académie, chargé des affaires régionales et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe au secrétaire général d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

15 OCT. 2019



Béatrice GILLE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Sports et Vie Associative

LE PREFET DE L'HERAULT

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1096 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association ;
Vu la proposition de Monsieur le directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE 2019 / 0104

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

FOYER RURAL DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
133 chemin des Sangliers
34540 BALARUC LE VIEUX

Numéro d'agrément : S - 01 - 2019

Disciplines : Yoga – Pilates - Danse

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 OCT. 2019**

Le directeur

Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONCIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à

SARL FRANCE PLAY BOAT
Monsieur Raymond COL
23 rue des Trimarans – ZAE
34540 BALARUC-LES-BAINS

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 10 – 10715
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** la demande de Monsieur Raymond COL et les plans annexés en date du 18 juin 2019 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010 du 16 février 2010, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – I – 1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 08 – 10652 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 01 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 01 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité réglementation et contrôle maritimes de la délégation à la mer et au littoral en date du 23 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 23 août 2019 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 07 août 2019 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 02 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur Raymond COL, relatif à l'occupation d'une surface globale de 729,75 m² sur la zone de « Port Suttel », dans le cadre de l'exercice de son activité de chantier naval tous corps d'état, excepté le carénage, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL FRANCE PLAY BOAT (SIRET n° 350 622 700 00010), représentée par M Raymond COL en qualité de gérant et désigné par le terme de « bénéficiaire », demeurant 23 rue des Trimarans – ZAE – 34540 BALARUC-LES-BAINS est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Port Suttel », au droit de son établissement (parcelle cadastrée AV93).

Cette autorisation est accordée afin d'exercer son activité de professionnelle de construction et de réparation de navires, stockage et hivernage de bateaux à terre, et toutes activités de chantier naval tous corps d'état, **excepté le carénage**, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

- | | |
|---|---------------------------|
| – une zone de mouillage de 12 ml x 35 ml | S = 420 m ² |
| – un ponton en bois parallèle au rivage 35 ml x 2,40 ml | S = 84 m ² |
| – un terrain nu de 35 ml x 6,45 ml | S = 225,75 m ² |

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée à l'accueil de l'activité.

Article 2 : Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement des eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révoquant pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 octobre 2019.

Cette autorisation deviendra caduque dès l'obtention par la commune de Balaruc-les-Bains d'une autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL).

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du domaine public maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la mer et au littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

Article 6 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance domaniale est fixé : à **5 214,00 € (cinq mille deux cent quatorze euros)**.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 2 mois ;
- de permettre aux propriétaires d'habiter ou de louer leur navire à quai.

Article 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 9 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 10 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 12 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 : **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Article 18 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 21 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

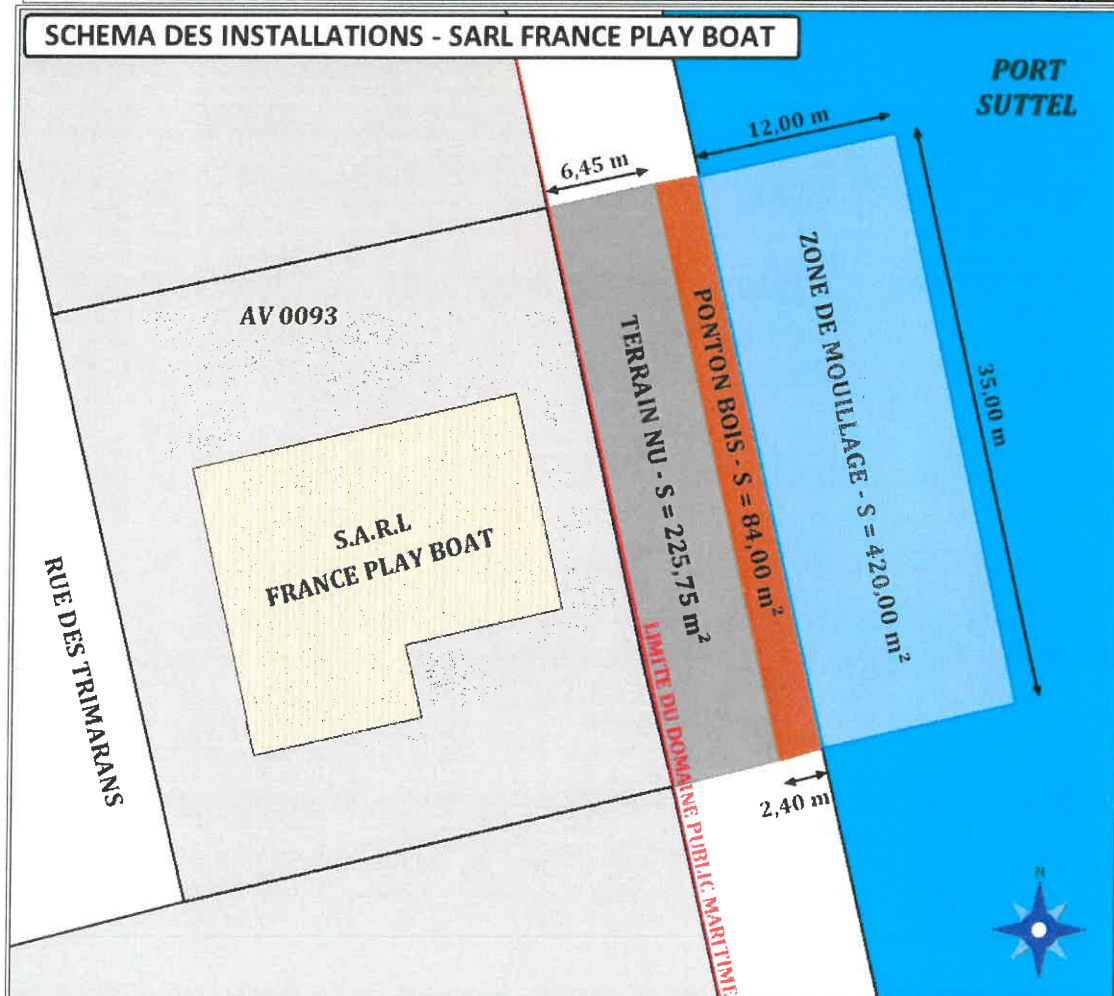
Fait à Montpellier, le 14 OCT 2019

P/ Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault

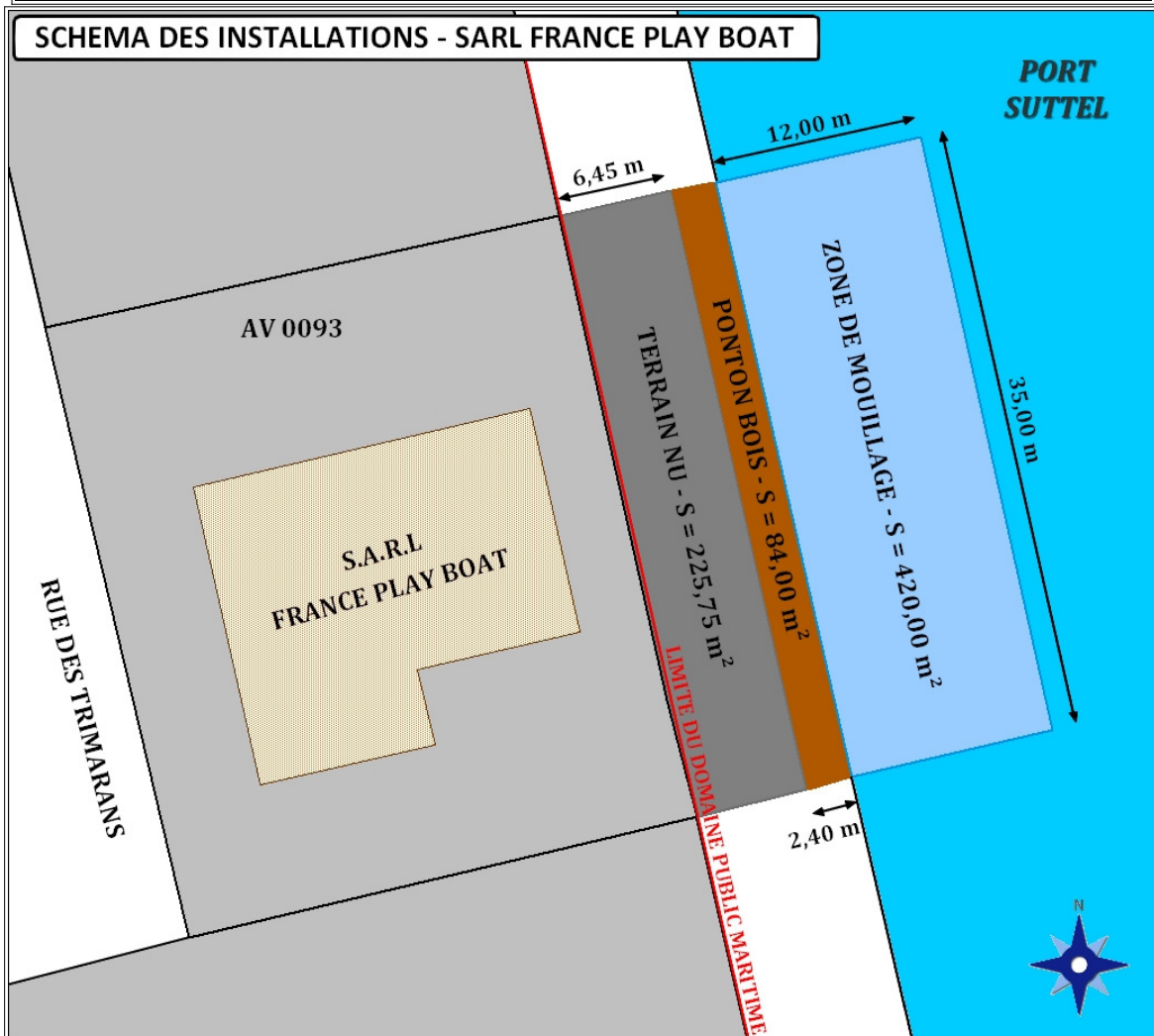
Matthieu GREGORY

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur administratif
Cédric INDJIRDJIAN

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime naturel
Commune de Balaruc-les-Bains – « Port Suttel »
Bénéficiaire : Monsieur Raymond Col – SARL FRANCE PLAY BOAT
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 10 – 10715



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime naturel
Commune de Balaruc-les-Bains – « Port Suttel »
Bénéficiaire : Monsieur Raymond Col – SARL FRANCE PLAY BOAT
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 10 – 10715





PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-10-10733

ASA de GIGNAC

Arrêté portant modification du débit réservé à respecter à l'aval de la prise d'eau de la Combe du Cor sur le fleuve Hérault entre les communes de Puechabon et Causse de la Selle

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;

VU la loi du 13 juillet 1882 autorisant l'ASA de GIGNAC à dériver à partir du fleuve Hérault, un débit de 3,5 m³/s porté à 5 m³/s en période de crue, en vue d'irriguer son périmètre ;

VU l'arrêté 2009-01-979 du 9 avril 2009 relatif à la mise en place par l'ASA de Gignac, du dispositif de maintien du débit réservé à 700 litres/s (1/40ème du module) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU l'étude des volumes prélevables du fleuve Hérault dont les résultats ont été notifiés en 17 mars 2017 par le Préfet à la CLE du SAGE Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par la CLE du SAGE Hérault le 14 septembre 2018, visant l'équilibre quantitatif du fleuve Hérault à échéance 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du président de la CLE du SAGE Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le débit réservé à délivrer en permanence à l'aval de la Combe du Cor contribue à garantir les besoins du milieu et les usages à l'aval ;

CONSIDERANT que les valeurs mensuelles de débit minimal différentes peuvent être fixées selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au 1/10^{ème} du module et que le débit le plus bas reste supérieur au 1/20^{ème} du module ;

CONSIDERANT que la modulation des valeurs de débit minimal doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau lorsqu'il s'agit de satisfaire des usages ou besoins périodiques, mais également un usage normal de l'ouvrage lorsqu'il s'agit de permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces ;

CONSIDERANT que l'étude des volumes prélevables du fleuve Hérault a permis de définir, au point dit du « moulin Bertrand », situé à 4 km en amont de la prise d'eau du canal de Gignac, des gammes de débit à respecter pour différents niveaux de satisfaction des besoins du milieu ;

CONSIDERANT que le débit réservé à délivrer en permanence à l'aval de la Combe du Cor contribue à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Hérault à échéance 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE

L'ASA (Association Syndicale Autorisée) de GIGNAC, est désignée ci-après par le terme « bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : VALEUR DU DEBIT RESERVE

2-1°) Donnée hydrologique et débit biologique de l'Hérault :

Débits de l'Hérault sur le tronçon concerné par le seuil de la Combe du Cor :

- Module : 25 m³/s
- Débit biologique "satisfaisant" par la méthode des périmètres mouillés : 2,1 m³/s
- Débit biologique "critique" par la méthode des périmètres mouillés : 1,7 m³/s

2-2°) Débit réservé :

A la signature du présent arrêté, à l'aval du seuil de la Combe du Cor, le bénéficiaire est tenu de respecter le débit réservé dont la valeur est modulée au cours de l'année, ou le débit entrant si le débit naturel en amont de la prise d'eau est inférieur à l'une de ces valeurs :

- Période hivernale (du 15 octobre au 15 mars) : 2,8 m³/s
- Période printanière (du 16 mars au 31 mai) : 2,5 m³/s
- Période estivale (du 1 juin au 31 août) : 2,1 m³/s.
- Période automnale (1er septembre au 14 octobre) : 2,5 m³/s

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le bénéficiaire fournit sous six mois à la Police de l'Eau, un plan d'action lui permettant de respecter ces valeurs, avec un échéancier associé.

Pendant la période de mise en œuvre de ce plan d'action, aucun prélèvement ne peut être réalisé par le bénéficiaire au niveau de la Combe du Cor, si le débit naturel de l'Hérault est inférieur ou égal à 1,7 m³/s, correspondant au débit biologique "critique" sur ce tronçon.

La valeur de débit réservé fixée par le présent arrêté est susceptible d'être modifiée, en fonction de nouveaux éléments de connaissance portés à la connaissance de la police de l'eau (SDAGE, PGRE, étude contradictoire sur la valeur de débit réservé, etc.) ou de modification de la législation environnementale.

ARTICLE 3 : RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

Le bénéficiaire fournit sous six mois à la Police de l'Eau pour validation :

- un plan d'action permettant de respecter ces valeurs de débit réservé ;
- les aménagements nécessaires pour permettre le suivi et le contrôle du débit minimal à maintenir à l'aval de la prise d'eau ;
- les aménagements nécessaires pour connaître les débits et volumes dérivés par la prise d'eau, qui seront transmis tous les mois à l'administration hors période de chômage du canal, et tous les quinze jours dans la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Selon le type d'aménagements proposés, un arrêté préfectoral pourra être nécessaire pour cadrer leurs réalisations.

Une fois réalisés, ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

Phase transitoire :

A la signature du présent arrêté et jusqu'à la validation et réalisation des aménagements prévus ci-dessus :

- une échelle limnimétrique est mise en place permettant de mesurer le débit transitant à l'aval de la prise d'eau du seuil de la Combe du Cor ;
- la courbe de tarage est transmise à la Police de l'Eau pour validation.

ARTICLE 4: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, ainsi que les agents assermentés de l'AFB, doivent avoir constamment libre accès aux installations. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté n°2009-01-979 du 9 avril 2009 relatif au dispositif de maintien du débit réservé au 1/40eme du module par l'ASA de Gignac, est abrogé.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Causse de la Selle, Puechabon et St Guilhem le Désert pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

-M. le directeur de la DREAL Occitanie ;

-M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

-M. le directeur régional de l'AFB ;

-M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

-M le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

-M. le président du SAGE Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM34-2019-10-10734

M. Richard Castille - Chalet St Louis – Pont Gaston Doumergue – 34 490 Thézan lès Béziers

Mise en demeure d'assurer le franchissement piscicole du seuil Gaston Doumergue sur l'Orb conformément au classement de ce tronçon de l'Orb en liste 2 au titre du L214-17

Commune de Thézan lès Béziers

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 et L214-17 ;

VU l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 classant en liste 2 le fleuve Orb de l'amont du seuil Gaston Doumergue jusqu'à la mer ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et suivants, faisant état que le seuil Gaston Doumergue constitue un obstacle à la circulation piscicole ;

VU les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 21 août 2019 qui ne conteste pas la situation mais qui s'interroge sur la réalité de l'autorisation qu'aurait accordée ses parents pour la construction de ce seuil par le Conseil Départemental en 1978 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que le seuil Gaston Doumergue sur l'Orb fait toujours obstacle à la continuité piscicole malgré le classement en liste 2 par l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 qui impose que la continuité soit assurée par un aménagement de franchissement piscicole ou un effacement du barrage dans les 5 ans à compter de sa publication ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure M. Castille propriétaire du seuil Gaston Doumergue, d'assurer le franchissement piscicole du seuil Gaston Doumergue ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Richard Castille – Chalet St Louis – Pont Gaston Doumergue – 34 490 Thezan lès Béziers, est mis en demeure de déposer à la Police de l'Eau dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, un dossier d'aménagement du seuil Gaston Doumergue en vue d'assurer son franchissement piscicole, et de réaliser dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté, les aménagements validés par l'administration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Richard Castille, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Hérault et la direction départementale des territoires et la mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à M. Richard Castille ;
- transmis pour information à :
 - M. le directeur de la DREAL Occitanie ;
 - M. le délégué inter-régional de l'AFB ;
 - M. le maire de Thezan lès Béziers ;
 - M. le président du SAGE Orb ;
 - M. le président de la fédération départementale de pêche de l'Hérault (FDPPMA).

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint
SIGNE
Xavier EUDES

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE COURNONTERRAL (34660)**

L'administrateur général des douanes et droits indirects
Directeur interrégional d'Occitanie

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°340 0136 H sis 11 rue du jeu de ballon à Cournonterral (34660).

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2019
P/L'administrateur général,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET.



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ (Hérault)

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac.

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Hérault secteur de Montpellier a été régulièrement consultée.

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CASTELNAU-LE-LEZ (34170).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2019.

P/L'administrateur général,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,


François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté inter préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut-Languedoc**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6 et R.5211-1-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1152 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 août 2016 modifié relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc avec le rattachement de la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Anglès, Barre, Berlats, Cambon-et-Salvergues (34), Castanet-le-Haut (34), Escroux, Espérausses, Fraisse-sur-Agout (34), Gijounet, La Salvetat-sur-Agout (34), Le Soulié (34), Lacaune, Lamontelarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis (34), Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux et Viane se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 39 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour un accord local, prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault,

Arrêtent

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 39 sièges, par accord local, selon la répartition suivante :

- Lacaune :	9 sièges
- La Salvetat-sur-Agout :	4 sièges
- Murat-sur-Vèbre :	3 sièges
- Viane :	2 sièges
- Anglès :	2 sièges
- fraisse-sur-Agout :	2 sièges
- Nages :	2 sièges
- Moulin-Mage :	2 sièges
- Rosis :	2 sièges
- Barre :	1 siège
- Castanet-le-Haut :	1 siège
- Espérausses :	1 siège
- Gijounet :	1 siège
- Le Soulié :	1 siège
- Berlats :	1 siège
- Lamontelarié :	1 siège
- Saint-Salvi-de-Carcavès :	1 siège
- Cambon-et-Salvergues :	1 siège
- Escroux :	1 siège
- Senaux :	1 siège

Article 2 : En application de l'article L5211-6 du CGCT, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets de Castres et de Béziers, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

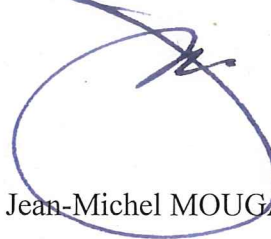
Fait à Albi, le **17 OCT. 2019**

Le préfet de l'Hérault,



Jacques WITKOWSKI

Le préfet du Tarn,



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

9105 100 83



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2019-I-1328 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Manguio au profit de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie intervenant pour le compte de la commune de Manguio.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la convention d'anticipation foncière signée entre la commune de Manguio et l'Établissement public foncier d'Occitanie (anciennement dénommé EPF LR) le 5 janvier 2017 et habilitant ce dernier à réaliser pour le compte de la commune les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC de la Font de Manguio ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-922 du 16 août 2018 prescrivant une enquête publique unique, du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manguio, à la cessibilité et à la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Manguio, au profit de la ville de Manguio ou de son concessionnaire la Société Publique Locale « L'Or Aménagement » ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur l'utilité publique, sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Manguio, sur la cessibilité et sur l'autorisation environnementale sous réserve du dépôt d'une étude préalable agricole ;
- VU l'arrêté n° 2019-I-1038 du 12 août 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-I-210 du 26 février 2019 et déclarant d'Utilité Publique le projet d'aménagement de la ZAC Font de Manguio, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manguio au profit de la ville de Manguio ou de son concessionnaire la Société Publique Locale « L'Or Aménagement » ;
- VU le courrier de la Directrice générale de l'Établissement public foncier d'Occitanie en date du 10 septembre 2019, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération de la ZAC Font de Mauguio ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir soit par voie amiable, soit s'il y a lieu à poursuivre les acquisitions, par voie d'expropriation dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si la poursuite de la procédure d'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice générale de l'Etablissement public foncier d'Occitanie, le maire de Mauguio ou le directeur de la Société Publique Locale « L'Or Aménagement », concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2019-I-1335 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour la réalisation d'études préliminaires et d'expertises, de diagnostic et fouille archéologique préalable au projet d'aménagement du secteur de Fiau sur la commune de Balaruc-les-Bains

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/94-8847 du 12 mars 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic préventif ;

VU l'arrêté préfectoral 76-2018-0665 du 21 août 2018 prescrivant une fouille archéologique préventive ;

VU la demande présentée par la mairie de Balaruc-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains au titre de la réalisation d'études préliminaires et d'expertises, de diagnostic et fouille archéologique sur la commune ;

Considérant la nécessité pour les agents de la mairie de Balaruc-les-Bains et pour le personnel des entreprises mandatées pour les opérations de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de la mairie de Balaruc-les-Bains et le personnel des entreprises mandatées devant réaliser les études préliminaires et d'expertises y compris les travaux de diagnostic et fouille archéologiques, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux préparatoires du projet d'aménagement sur le secteur de FIAU, à Balaruc-les-Bains.

Etudes préliminaires

Ces études préliminaires consistent à effectuer une opération de relevés topographiques de l'ouvrage. Elle vise à constater les différences pouvant exister avec les indications fournies par les cartes. Les données recueillies serviront de base pour le reste du projet.

L'autre volet de l'étude préliminaires consiste à préciser le potentiel écologique du site en vue de finaliser l'état des lieux des espèces dans le but d'analyser et de définir les enjeux écologiques.

Diagnostic et les fouilles archéologiques

Ce diagnostic consiste en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer la présence d'éventuels vestiges. La taille d'un sondage varie en fonction du terrain. Il s'agit d'une tranchée de 1,3 à 3 mètres de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique), et de longueur et d'orientation variable.

Si des vestiges apparaissent, il est parfois utile d'élargir légèrement les sondages, alors dénommés « fenêtres », pour une meilleure approche archéologique.

Le principal objectif de l'opération de fouille est de confirmer l'existence et l'importance des structures funéraires en relations avec l'habitat voisin reconnu et avec les différents axes viaires identifiés ou connu sur le secteur, mis en évidence lors des diagnostics « phase 1 et 2 » réalisés précédemment.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publiques, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de la mairie de Balaruc-les-Bains ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la

constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4 :

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la mairie de Balaruc-les-Bains . A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Balaruc-les-Bains, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à l'ensemble des travaux d'études préliminaires et d'expertises y compris les travaux du diagnostic archéologique et les fouilles archéologique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le maire est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins 10 jours avec le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toute leur durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés dans les mairies concernées pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

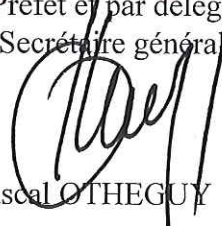
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Balaruc-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-1-4345 portant modification des statuts
du Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault
(SYDEL)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5721-1 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2744 du 17 octobre 2008 modifié portant création du syndicat mixte « syndicat de développement local du Pays cœur d'Hérault » ou « SYDEL Cœur d'Hérault » ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2553 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts du « syndicat de développement local du Pays cœur d'Hérault » ou « SYDEL Cœur d'Hérault » ;
 - VU la délibération du 28 juin 2019 par laquelle le comité syndical du « syndicat de développement local du Pays cœur d'Hérault » propose de modifier ses statuts ;
 - VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (30/09/2019), de la communauté de communes du Clermontais (11/09/2019) et de la communauté de communes Lodévois et Larzac (26/09/2019) ont accepté la modification statutaire proposée par le comité syndical chacun à l'unanimité ;
 - VU la délibération en date du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Hérault a approuvé à l'unanimité, la modification statutaire du SYDEL ;
 - VU la délibération en date du 25 septembre 2019 par laquelle le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault (CCI) a approuvé la modification statutaire du SYDEL ;
 - VU l'avis réputé favorable de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 12 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des membres ;



CONSIDERANT par ailleurs que pour toute modification des statuts chaque membre adhérent doit se prononcer à la majorité qualifiée des 2/3 et qu'à défaut sa décision est réputée favorable dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 15 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le siège social du syndicat est désormais situé : 9 rue de la Lucques, bâtiment B, Ecoparc Coeur d'Hérault -La Garrigue, 34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

ARTICLE 2 : Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires** : animation, ingénierie, coordination pour un développement local durable.
- **Compétence à la carte** : Schéma de cohérence territoriale (SCOT du Coeur d'Hérault).
- **Compétence à la carte** : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault », les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontois et du Lodévois et Larzac, les présidents du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Hérault et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 OCT. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

24

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

3. The third part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

4. The fourth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

5. The fifth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".



STATUTS

« Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault »
« SYDEL du Pays Cœur d'Hérault »

Préambule

Le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » a été créé dans le prolongement de l'action de l'association du Pays Larzac Cœur d'Hérault créée le 17 janvier 2001 pour mener à bien le franchissement des étapes de la préfiguration du pays.

Le Syndicat de développement local du Cœur d'Hérault devra faire émerger, construire et contribuer à la mise en œuvre administrative et à la mise en cohérence des stratégies de développement local du territoire de projet dénommé « Pays Cœur d'Hérault » (annexe 1) dans les domaines économiques, urbanistiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif nécessaires à la mise en œuvre d'une Projet de développement durable du territoire de type Agenda21 local ou Charte de Pays.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ».
Son action s'inscrit dans le prolongement de celle de « l'Association du Pays Larzac Cœur d'Hérault », dont il poursuit l'œuvre.

Il est constitué par :

- la Communauté de Communes du Clermontais,
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
- le Département de l'Hérault,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,
- la Chambre de Métiers de l'Hérault.

Le présent Syndicat Mixte est régi par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts (actuellement codifiés aux articles L5721-2 à L. 5722-8 du CGCT), et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés (actuellement codifiés aux articles L5711-1 et suivants du CGCT).

Le Syndicat Mixte est un établissement public sans fiscalité propre.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales lui sont applicables ainsi que les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et au comptable public.

Dans les présents statuts, le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » est désigné par le « Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est titulaire des compétences que ses membres lui transfèrent.

Dans le cas de compétences transférées, il a vocation à se substituer à ses membres.

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte et exerce certaines compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert desdites compétences (articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT).

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte assure les œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées.

2.1 COMPÉTENCE OBLIGATOIRE: ANIMATION, INGENIERIE, COORDINATION POUR UN DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE

Le Syndicat Mixte est compétent pour :

- Animer et coordonner la mise en cohérence du développement du territoire de manière durable,
- Contractualiser pour des programmes de développement territoriaux.

Cela comprend,

- La recherche d'aides financières pour les initiatives locales émanant de collectivités territoriales ou établissements publics, de professionnels, d'associations ou de particuliers, notamment par le conseil et l'appui aux porteurs de projets
- La réalisation d'actions ou d'opérations de communication pour informer la population
- La réalisation d'études de développement, d'opportunité, de connaissance, de prospective et d'évaluation, dès lors que plus d'une communauté de communes membres est concerné.

- La capacité à engager ses membres dans un cadre contractuel, vis à vis :
 - de l'Union européenne (UE), notamment dans le cadre du programme LEADER, ou de tout autre programme du FEADER, du FEDER ou de FSE...,
 - de l'Etat, dans le cadre de contrats ou de conventions territoriales locales d'aménagement du territoire ou de développement local, notamment en lien à l'article 254 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
 - de la Région et du Département de l'Hérault dans le cadre des interventions et politiques qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable ou d'Agenda21 local et politiques territoriales de développement
- La possibilité de contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.
- La défense ou le développement des services publics ou à la population, notamment en matière de santé, de transport et d'infrastructures, de communication
- L'animation et la coordination d'un projet de développement culturel et patrimonial
- La coordination du développement et de la promotion de la « Destination touristique Pays Cœur d'Hérault » dans le cadre d'une mission de Pays d'Accueil Touristique.
- Les missions de développement économique pour coordonner et animer le développement économique du territoire, assurer le portage de la pépinière d'entreprises du Pays Cœur d'Hérault et de son centre d'affaires, ainsi que pour animer en soutenant et en appuyant des démarches collectives d'entreprises dans le cadre de filières locales ou de secteur d'activité stratégique ou représentatif en Cœur d'Hérault.

2.2 COMPETENCE SPECIFIQUE A LA CARTE : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU COEUR D'HERAULT (SCOT) :

En application des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale, qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

2.3 COMPETENCE SPECIFIQUE A LA CARTE : PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) :

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est compétent pour élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial dans le périmètre du SCOT du Cœur d'Hérault (diagnostic, stratégie territoriale, programme d'actions), faire approuver, suivre, animer et évaluer le document selon les modalités établies par les lois et règlements en vigueur.

2.4 Transferts de Compétences :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-4; L. 1321-4, L. 1321-5 du CGCT.

L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 3 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte s'étend sur le territoire des EPCI adhérentes du Syndicat Mixte ([annexe 1](#))

Pour la Compétence SCOT, le périmètre est celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont transféré la compétence Scot au syndicat mixte et dont la liste actualisée figure en [annexe 2](#).

Article 5 : Siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est :

9 rue de la Lucques, Bâtiment B, Ecoparc Coeur d'Hérault - La Garrigue
34725 Saint André de Sangonis

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du Syndicat Mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 : Comité syndical

Article 6.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte. Les délégués suppléants sont désignés en nombre égal à celui des délégués titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante.

6.1.1 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Le nombre de délégués titulaires sont désignés par chaque établissement de coopération intercommunale adhérent. Les délégués sont choisis au sein du Conseil communautaire.

Le nombre est établi comme suit, en référence aux populations légales annuelles de chaque commune composant l'EPCI en vigueur au 1er janvier de l'année de la désignation (cf. article 10.3)

Classe de population intercommunale	Nombre de sièges
De 0 à 20.000 habitants	5
De 20.000 à 50.000 habitants	8
Plus de 50.000 habitants	12

6.1.2 : Département de l'Hérault

Le nombre de délégués titulaires désignés par le département de l'Hérault est fixé à sept (7).

6.1.3 : autres établissements publics membres

Chaque établissement dispose d'un délégué titulaire.

6.2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour administrer l'ensemble des activités relevant de la compétence du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires,
- au règlement intérieur,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de service public,
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, gère le tableau des effectifs budgétaires, définit les politiques partenariales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président dans les conditions prévues aux articles 7-2 et 7-5 des présents statuts.

6.3 Fonctionnement du Comité Syndical

6.3.1 – Délégués titulaires et délégués suppléants

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat Mixte doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque siège dont il dispose.

Les délégués suppléants peuvent remplacer l'ensemble des délégués titulaires du même établissement.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant représentant le même adhérent, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre membre du comité pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité Syndical ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Le délégué suppléant pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

6.3.2 – Vacance parmi les délégués

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public néglige ou refuse de désigner les délégués, ce sont le président et les vice-présidents dans l'ordre de désignation qui représentent l'établissement public dans le Comité Syndical. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

6.3.3 – Réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du président ou du tiers au moins des délégués du Syndicat Mixte.

Les délégués sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Concernant le SCOT :

Le délai de convocation des délégués du Comité Syndical prenant part aux délibérations relatives au SCOT est fixé à 5 jours francs avant la séance.

La convocation, différenciée de celle du Comité Syndical Sydel, comporte l'ordre du jour et la note de synthèse est jointe à la convocation.

Les délégués sont convoqués par le Président par convocation écrite en LRAR adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

6.3.4 – Délibérations du Comité Syndical

Les délibérations courantes du Comité Syndical sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 12.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Concernant le SCOT et le PCAET :

Seuls les délégués des EPCI adhérentes à cette compétence peuvent délibérer.

Les délégués des collectivités territoriales ou EPCI, qui n'adhèrent pas à la compétence ne participent pas au débat et ne peuvent pas voter les questions à l'ordre du jour en rapport avec cette compétence.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux représentant les EPCI ayant adhéré pour la compétence SCOT ou PCAET.

6.3.5 – Transmission des documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des Syndicats Mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée à l'alinéa précédent désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un Syndicat Mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'État.

6.4 - Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est liée aux fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Pour les délégués des EPCI, le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les délégués des autres collectivités, et pour les autres établissements publics, ces derniers sont désignés par leurs assemblées respectives aux échéances qui leur sont propres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité Syndical se réunit au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 - Bureau

7.1 - Composition du bureau

Le bureau est composé de 12 membres, dont :

- 1 Président
- 4 Vice-présidents
- 7 autres membres

Les membres du bureau sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Les vice-présidents sont élus par ordre, en cas de vacance d'un poste, le remplaçant prend le même ordre que le vice-président sortant.

L'élu en charge du suivi budgétaire est désigné au sein des membres du bureau.

Leur mandat prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque le bureau traite des affaires relatives à la compétence SCOT, les délégués des membres non compétents ne peuvent pas prendre part au débat et aux décisions.

7.2 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, sur délégation, à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de du service public.

7.3. - Réunion du bureau

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Les membres du bureau sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre.
Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

7.4. - Renouvellement du Bureau

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du comité syndical, qui intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein des collectivités ou établissements publics adhérents.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.5. - Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président, assisté par les Vice-présidents, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président du syndicat mixte est élu par le comité syndical après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou en cas de démission ou décès ou s'il est désigné par un membre dont les échéances électorales diffèrent de celles du renouvellement général des conseils municipaux.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est le chef des services et représente celui-ci en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et éventuellement aux responsables des services.

L'organe délibérant peut donner au Président, les délégations d'attributions dans tous les domaines pour lesquelles la délégation n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des attributions budgétaires (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...),
- des modifications statutaires (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement),
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public,
- de délégation de gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville.

Il rend compte au Comité Syndical le plus proche des décisions prises par délégation.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau .

Le Président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux Vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par un Vice-président, dans l'ordre de désignation, et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.
Le Président est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

7.6 Bureau spécifique SCOT

Un bureau restreint peut être convoqué pour traiter de sujets ne concernant que le SCOT.

Les membres sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée en LRAR au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux siégeant au bureau et représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence SCOT.

Pour délibérer valablement, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués compétents pour le SCOT est présente.

7.7 Conseil des maires

Le Conseil des maires regroupe l'ensemble des maires des communes du périmètre du SCOT (annexe 2) et les associe à l'élaboration et la mise en œuvre du document.

Cette instance est mobilisée tout au long de l'élaboration du SCOT, pour partager et pré-valider les documents et études qui seront soumis ensuite au bureau puis au comité syndical.

~~Le Conseil des Maires se réunira au moins deux fois par an.~~

Le Conseil des maires a un rôle consultatif, chaque maire dispose d'une voix lors des votes de pré-validation des décisions soumises au Conseil des Maires.

Article 8 – Conseil de développement

Afin de faciliter la mise en œuvre du processus de démocratie participative et de concertation locale, le syndicat s'adjoit un conseil de développement composé de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs dont il actualise la composition annuellement.

Ce conseil sera notamment chargé de donner des avis sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat au Comité Syndical.

Article 9 - Consultations

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 10 - Dispositions financières

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. (Articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du CGCT) qui constituent les textes applicables aux finances communales sont applicables au Syndicat Mixte, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Ainsi en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement et la tenue de la comptabilité d'engagement, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions applicables aux départements.

10.1 Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte (cf. Article 2 des présents statuts).

Les ressources sont notamment constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition ci-après arrêtée.

10.2 Budget annexe relatif à la compétence SCOT

La compétence SCOT, à la carte, fait l'objet d'un budget annexe.

Ses ressources sont notamment constituées des participations des membres qui ont transféré cette compétence.

La participation est annuellement définie et elle est également répartie entre les membres.

10.3 - Ressources

Les Ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- des participations des membres adhérents
- de la contribution des membres associés ;
- des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- des produits de dons et de legs ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département de l'Hérault, des Communes et des Etablissements publics et de toutes autres institutions ;
- des sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.
- De toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses générales s'établit comme suit :

<u>Pour les établissements publics de coopération intercommunale</u>	Pour le Département	Pour les autres établissements publics
La contribution est déterminée annuellement par le Comité Syndical. Elle est fonction de la population de chaque EPCI en référence aux populations légales de chaque commune qui le composent mises à jour au 1 ^{er} janvier de l'année en cours.	La contribution statutaire annuelle est fixée à 22.500 € par siège.	La contribution statutaire annuelle est fixée à 1.500€ par siège

Tout adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées est assuré par les membres au prorata du nombre de siège(s) dont ils disposent.

Pour les chambres consulaires, la participation à tout complément éventuel de charge sera plafonnée au montant forfaitaire de 1.500 € annuellement.

La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses relatives à la compétence SCOT s'établit comme suit :

- Seuls les membres adhérents sont contributeurs.
- Sans préjudice des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque contributeur participe à parts égales au financement de cette compétence en vertu de la délibération annuelle du comité syndical fixant le montant de cette participation.

10.4 - Dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Syndicat Mixte
- les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte à tel que défini l'article 2 des présents statuts.

Les dépenses liées à la compétence SCOT :

- ne peuvent être abondées que par les contributions statutaires des membres adhérent pour cette compétence.
- Les dépenses et recettes relatives au SCOT du Cœur d'Hérault seront inscrites dans un budget annexe spécifiquement établi.

Article 11 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Article 12 – Modifications statutaires

Modifications statutaires

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du Syndicat Mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur le périmètre, sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du Syndicat, sur le transfert de nouvelles compétences ou la redéfinition de ses compétences.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical proposant une nouvelle rédaction des statuts est transmise aux organes délibérants des membres adhérents.

A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. Chaque membre adhérent devra se prononcer à la majorité qualifiée des 2 tiers. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un membre souhaite se retirer, il transmet sa délibération au Président ainsi qu'à tous les autres membres qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la transmission.

L'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision défavorable.

En cas d'accord des membres selon les règles de majorité prévues pour la création, et si le retrait n'est pas manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur, le Comité Syndical délibère pour solliciter le Préfet afin qu'il arrête les nouveaux statuts et le nouveau périmètre du syndicat.

La répartition des biens se fait selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence ou d'une partie d'une compétence se fait selon les mêmes modalités.

Tout membre se retirant du Syndicat Mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 13 – Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat est dissout lorsque son objet cesse en totalité d'exister.

Le Syndicat Mixte est dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

A compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Le Comité Syndical peut prononcer la dissolution lorsque le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis deux ans.

Article 14 – Règlement intérieur des Assemblées

Un règlement intérieur est établi afin de détailler les modalités de fonctionnement des assemblées. Il est voté par le Conseil Syndical qui peut, le cas échéant, le modifier.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

Communauté de commune du Clermontois :

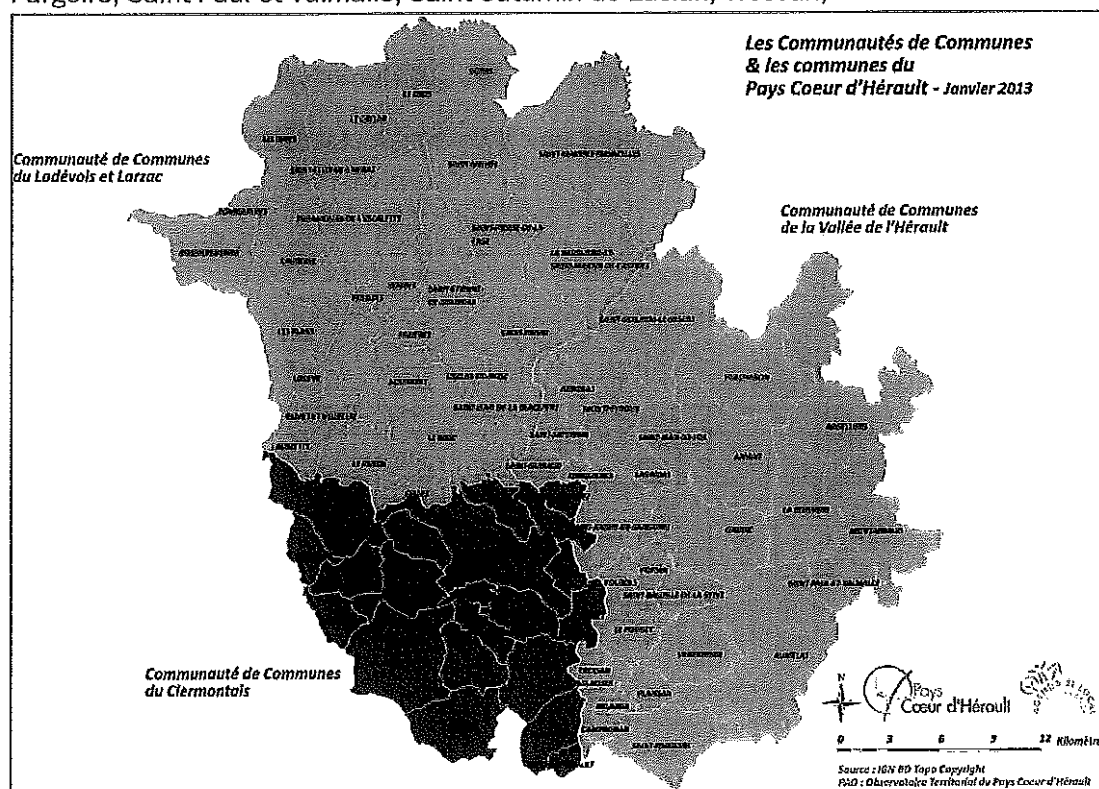
Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

Communauté de communes du Lodévois et Larzac :

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romigières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Aniane, Arboras, Argeliers, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian



ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015

Communauté de commune du Clermontois :

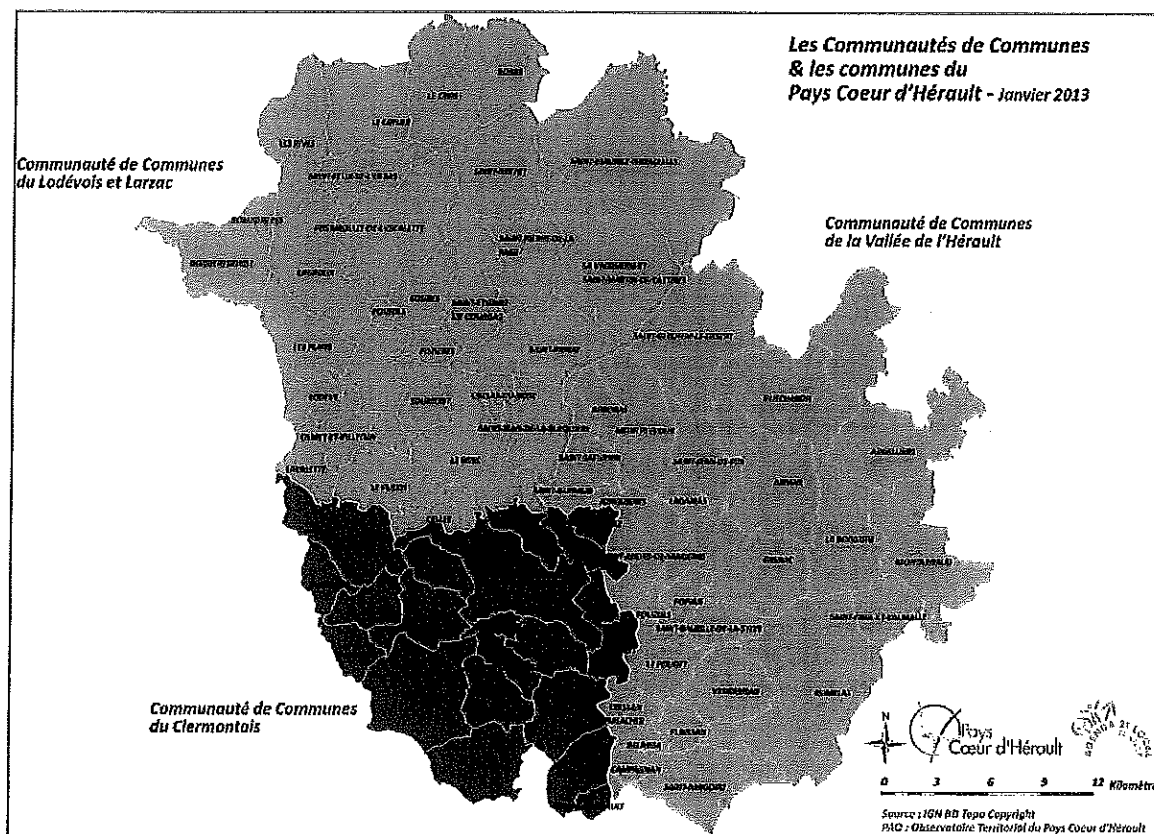
Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

Communauté de communes du Lodévois et Larzac :

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaisan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2015-0166

-:- :- :-

Montpellier, le douze septembre deux mille dix-neuf,

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)**, représenté par son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34033 Montpellier cedex 1 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

FF PR

EXPOSE

Afin de permettre au CROUS de Montpellier de réaliser la construction de la résidence universitaire dénommée Sud Alternance, la convention d'utilisation n° 034-2015-0166 signée le 30/12/2015 a mis à disposition de ce dernier la parcelle cadastrée section AP n° 401. Cette convention prend fin de plein droit le 31/12/2045 (cf avenant du 15/12/2017).

Dans le cadre de la construction de cette résidence universitaire, une rampe d'accès a été réalisée sur la parcelle AP n° 412.

Dans ces conditions, le présent avenant est rédigé afin d'intégrer cette parcelle à la convention d'utilisation n° 034-2015-0166.

AVENANT A LA CONVENTION

Le texte de l'article 2 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

« Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, sis 99 avenue d'Occitanie d'une superficie totale de 13.341 m2, cadastré AP n° 401 et AP n° 412, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 169793/327724/39 et 169793/327724/41.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle. »

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,
M Pierre RICHTER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des planifications et des opérations

**Arrêté n° 2019.01.1337 portant modification temporaire de l'arrêté
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1 de son annexe ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS, notamment son article 39 ;
- VU la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de BEZIERS-VIAS dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement temporaire pour les véhicules ;
- VU les avis :
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
 - du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;
 - du directeur de l'aéroport de BEZIERS-VIAS..
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'extension des aires de stationnement destinées aux véhicules des passagers, le secteur de la zone « côté piste » identifié sur le plan joint en annexe du présent arrêté, désigné ci-après par « *parking temporaire P0* », est déclassé en zone « côté ville » à compter du **15 octobre 2019 à 00h00** jusqu'au **28 mars 2020 à 00h00**

ARTICLE 2 : Afin d'empêcher tout accès de personnes non autorisées au sein de la zone « côté piste » depuis ce « parking temporaire P0 », l'exploitant de l'aérodrome de BEZIERS-VIAS érige une clôture de 2 mètres de hauteur sur la limite entre ce secteur déclassé en côté ville et le côté piste et s'assure que le stationnement des véhicules dans ce parking temporaire ne facilite pas un franchissement de cet obstacle physique.

ARTICLE 3 : Les véhicules accèdent au « parking temporaire P0 » par le portail Z10 qui est surveillé par un agent déployé par l'exploitant de l'aérodrome de BEZIERS-VIAS pendant les horaires d'ouverture de l'aéroport.

A la fin de la période d'activité de l'aéroport, cet agent ferme et verrouille le portail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud à l'exploitant de l'aérodrome de Béziers-Vias, qui affichera le présent arrêté dans le secteur déclassé en zone « côté ville ».

ARTICLE 5 : Le préfet de l'Hérault, le directeur de la sécurité de l'aviation civile SUD, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Richard SMITH

Annexe - Limites du secteur "déclassé"

